

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 4
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 17 janvier 2023

Vote(s) pour : 45

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

### **Séance du Lundi 23 janvier 2023,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-01-23-BD-5 :

**Création du Comité des Partenaires de l'Eurométropole de Metz.**

Rapporteur : Madame Béatrice AGAMENNONE

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports, et notamment les articles L. 1231-1, L.1231-1-1 et L.1231-5,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

VU loi Climat et Résilience du 24 août 2021,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le règlement intérieur du Comité des Partenaires de Metz Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de consulter ses partenaires ainsi que les habitants du territoire avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place, avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité ou avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports,

DECIDE de la création du Comité des Partenaires de Metz Métropole,

FIXE la composition dudit Comité comme figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur annexé à la présente délibération,

ADOpte le règlement intérieur ci-annexé.

Metz, le 24 janvier 2023

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



# Comité des Partenaires de Metz Métropole

## Règlement Intérieur

### Préambule

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu loi Climat et Résilience du 24 août 2021 ;

Vu l'article L. 1231-1 et L.1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire ;

Le Comité des Partenaires est prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des Partenaires de la Métropole.

### Article 1 - Composition

1.1 Le Comité des Partenaires, présidée par la Vice Présidente *Mobilité et transports*, et co-présidé par la Vice Présidente *Participation Citoyenne et relation aux citoyens*, est composé de 3 collèges:

#### Collège A : représentants des employeurs

- 1 représentant de l'Union des Entreprises de Moselle
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Moselle
- 1 représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Moselle
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'artisanat de Moselle
- 1 représentant du Centre de Gestion de la Moselle

Collège B : représentants d'associations d'usagers

- 1 représentant du Collectif handicap 57
- 1 représentant de la FNAUT Grand Est
- 1 représentant de la CLVC (Association nationale de défense des consommateurs et usagers)
- 1 représentant du Conseil Communal Consultatif de Metz
- 1 représentant du conseil de la vie étudiante
- 1 représentant de Pôle Emploi

Collège C : représentants des habitants

Un appel à candidature sera publié, permettant aux habitants intéressés de se manifester, en vue d'un tirage au sort pour chacun des 3 secteurs géographiques.

- 1 représentant du secteur n°1 : Amanvillers, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jussy, Lorry-Mardigny, Marieulles, Marly, Moulins-lès-Metz, Pournoy-la-Chétive, Pouilly, Roncourt, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saint-Privat-la-Montagne, Vaux, Vernéville.
- 1 représentant du secteur n°2 : Ars-Laquenexy, Chesny, Chieulles, Jury, La Maxe, Laquenexy, Lorry-lès-Metz, Lessy, Mécleuves, Mey, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Saint-Julien-les-Metz, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Woippy.
- 4 représentants du secteur n°3 : Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz.

Pour faire acte de candidature, l'habitant intéressé doit être majeur et résider à titre principal dans une commune du secteur considéré.

1.2 Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du Conseil Métropolitain, y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 Les membres qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de la métropole.

1.4 En cas de dissolution d'un membre, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du Comité des Partenaires.

## **Article 2 - Attributions**

Les attributions du présent Comité des Partenaires sont définies à l'article L1231-5 du Code des transports. Il doit être notamment consulté :

1. avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
2. avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité.
3. avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Le Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple. Ainsi cet avis, requis avant toute décision, n'est pas juridiquement contraignant pour la Métropole.

## **Article 3 - Périodicité des réunions**

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

## **Article 4 - Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports**

### 4.1 Convocations

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires. Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

En cas de besoin, Le Président peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

### 4.2 Rapports

La majorité des membres du Comité des Partenaires peut demander au Président, au moins trois jours calendaires avant la date de réunion prévue, à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque, toute proposition relative à la mobilité sur le territoire de la Métropole. Le Président peut accepter cette demande. Dans ce cas, il inscrit à l'ordre du jour, en début de séance, l'examen de la proposition.

## **Article 5 - Organisation des réunions**

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité des Partenaires le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

## **Article 6 - Pouvoirs**

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

## **Article 7 - Participation des membres de la métropole et de personnalités extérieures**

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions du Comité des Partenaires.

L'administration de la Métropole organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du Comité des Partenaires. Les agents de la Métropole chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du Comité des Partenaires.

## **Article 8 - Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus**

### 8.1 Adoptions des avis

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision de la Métropole pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### 8.2 Elaboration du Compte-rendu de réunion

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du plus prochain Comité des Partenaires.

Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du Comité des Partenaires par voie électronique.

## **Article 9 - Police de la Commission**

Le Président est garant du règlement intérieur.

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats. Il clôt le débat, il soumet à avis et lève la séance. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

## **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

Toute proposition de modification devra être présentée par le Président ou sur demande écrite de la moitié des représentants et être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Partenaires.

\*\*\*

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20230123-2023-01-DB5-DE

**Numéro de l'acte :** 2023-01-DB5  
**Date de décision :** lundi 23 janvier 2023  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Création du Comité des Partenaires de l'Eurométropole de Metz  
**Classification :** 8.7 - Transports  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 26/01/2023  
**Numéro AR :** 057-200039865-20230123-2023-01-DB5-DE  
**Document principal :** 99\_DE-5.pdf

#### Historique :

26/01/23 13:16	En cours de création	
26/01/23 13:18	En préparation	Catherine DELLES
26/01/23 13:39	Reçu	Catherine DELLES
26/01/23 13:39	En cours de transmission	
26/01/23 13:40	Transmis en Préfecture	
26/01/23 13:44	Accusé de réception reçu	